
Note de pratique n° 7

Conférences de règlement - Procès criminels*Introduction*

1. Dans les affaires criminelles, les conférences de règlement offrent la possibilité d'obtenir les avis et l'aide des juges afin de favoriser les efforts des avocats en vue d'un règlement. Ces conférences visent à faciliter le règlement rapide et équitable des affaires autrement que par un procès. Pour être efficaces, les avocats doivent connaître à fond les questions susceptibles d'être soulevées dans un procès et comprendre le contexte dans lequel elles seront soulevées et les issues possibles du procès. Il est donc impératif que l'avocat qui assiste à la conférence de règlement :
 - a) soit la personne chargée d'assurer la défense au procès;
 - b) soit complètement préparé;
 - c) ait reçu des instructions suffisantes pour traiter toutes les questions susceptibles d'être soulevées dans une conférence.

L'accusé devrait être disponible au palais de justice ou pouvoir être joint facilement de quelque manière pour donner des instructions.

Mise à l'horaire des conférences de règlement

2. À la première comparution de l'accusé accompagné de son avocat à une séance en matière criminelle, le juge président la séance demande si le ministère public et la défense veulent participer à une conférence de règlement. Dans l'affirmative, la date de la conférence peut être fixée lors de cette première comparution; la date fixée doit être la plus rapprochée possible, de préférence dans les deux mois suivant la date de la comparution à la séance en matière criminelle. La Cour peut aussi ajourner la fixation de la date du procès pour permettre la mise à l'horaire d'une conférence de règlement.
3. Les parties peuvent demander en tout temps la fixation d'une date de conférence de règlement, même si une conférence a été tenue au titre du paragraphe 2.
4. Une demande conjointe peut être présentée au bureau chargé de fixer les horaires pour qu'il fixe la date de la conférence de règlement. Si elles le veulent, les parties peuvent soumettre une liste de trois juges parmi lesquels sera choisi celui qui présidera la conférence de règlement, s'il est pratique de le faire.
5. Autant que possible, toutes les conférences de règlement concernant une affaire sont présidées par le même juge.

Documentation nécessaire pour les conférences de règlement

6. Au moins 14 jours avant la tenue de la conférence de règlement, la Couronne fournit les documents suivants au juge et aux autres avocats qui assisteront à la conférence :
 - a) un exposé contenant les allégations de fait de la Couronne, indiquant les faits sur lesquels les parties s'entendent et les allégations de fait qui sont encore en litige;
 - b) l'indication de toute différence importante entre la preuve qu'elle prévoit présenter au procès et celle qui a été présentée à l'enquête préliminaire;
 - c) une liste des questions à discuter à la conférence de règlement;
 - d) le casier judiciaire de l'accusé, le cas échéant;
 - e) les rapports d'experts, le cas échéant;
 - f) la position de la Couronne quant à un règlement;
 - g) un mémoire, qui peut être sous forme de lettre, contenant une analyse du droit appuyant la position de la Couronne, une liste de la jurisprudence et de la doctrine et les extraits pertinents de ces textes.
7. Au moins sept jours avant la conférence de règlement, l'avocat de la défense fournit les documents suivants au juge, à la Couronne et aux autres avocats qui assisteront à la conférence :
 - a) les rapports d'experts, le cas échéant;
 - b) un mémoire, qui peut être sous forme de lettre, contenant une analyse du droit appuyant la position de la défense, une liste de la jurisprudence et de la doctrine et les extraits pertinents de ces textes.
8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, un avocat, dans des circonstances exceptionnelles, peut demander une conférence de règlement en tout temps avant le procès, auquel cas le juge désigné pour la conférence de règlement précise les documents à déposer et les délais impartis pour leur dépôt.
9. Le juge présent à la conférence de règlement peut examiner toute la documentation au dossier, y compris la transcription de l'enquête préliminaire et les pièces.

Efforts des avocats en vue d'un règlement

10. Avant la tenue de la conférence de règlement, l'avocat de la Couronne et celui de la défense :
 - a) s'assurent que la divulgation est complète;

- b) discutent de l'information et de la documentation échangées et tentent de conclure un règlement.

Au début de la conférence de règlement, les avocats informent le juge des progrès réalisés en vue d'un règlement.

Conduite pendant les conférences de règlement

11. Pendant la conférence de règlement, tous les efforts possibles sont déployés pour régler l'affaire, ou au moins toutes les questions qui peuvent raisonnablement être résolues.
12. Avant de déterminer la peine, il faut tenir compte des déclarations des victimes et des éléments de preuve concernant toutes les victimes.
13. Si les parties concluent un règlement en faisant une recommandation conjointe soit sur une peine particulière, soit sur une fourchette de peine, le plaidoyer peut être inscrit en audience publique immédiatement après la conférence, à moins que les exigences de l'affaire n'imposent le report du plaidoyer ou de la détermination de la peine à un autre jour. Le délai devrait être le plus bref possible. Si un règlement est conclu, il n'est pas exécutoire avant que l'affaire ait été entendue en audience publique et que la décision ait été rendue. Si un règlement provisoire est conclu, le juge présidant la conférence veille à ce que l'affaire soit entendue en audience publique le plus tôt possible, et c'est lui qui préside l'audience. En tout temps avant l'audience, l'une ou l'autre partie peut aviser le juge qu'elle ne veut plus être liée par le règlement, et l'affaire se poursuit alors comme si un règlement n'avait pas été conclu.
14. Si un règlement complet n'a pas été conclu mais qu'il y a eu entente sur la procédure ou sur certaines des questions en litige, le règlement n'est pas considéré exécutoire avant que les sujets d'entente soient inscrits au dossier en audience publique. Dans un tel cas, le juge détermine la manière la plus pratique d'inscrire au dossier les ententes conclues.
15. Le juge qui participe à la conférence de règlement ne doit pas être le juge du procès et ne doit entendre aucune question contestée dans l'affaire.
16. La conférence de règlement est privée. Toutes les communications qui y sont faites sont confidentielles et doivent être traitées de la même manière que les communications faites sous réserve de tous droits. La documentation qui est le fruit d'une conférence de règlement ne doit pas être versée au dossier de la cour, à moins de faire partie de la conclusion finale de l'affaire qui est présentée en audience publique.

Adopté par la cour le 25 février 2012.

Deborah K. Smith
Juge en chef adjointe de la
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse